

LAW ENFORCEMENT

Customs

**Agreement Between the
UNITED STATES OF AMERICA
and GABON**

Signed at Libreville August 27, 2015



NOTE BY THE DEPARTMENT OF STATE

Pursuant to Public Law 89—497, approved July 8, 1966
(80 Stat. 271; 1 U.S.C. 113)—

“. . .the Treaties and Other International Acts Series issued under the authority of the Secretary of State shall be competent evidence . . . of the treaties, international agreements other than treaties, and proclamations by the President of such treaties and international agreements other than treaties, as the case may be, therein contained, in all the courts of law and equity and of maritime jurisdiction, and in all the tribunals and public offices of the United States, and of the several States, without any further proof or authentication thereof.”

GABON

Law Enforcement: Customs

*Agreement signed at Libreville
August 27, 2015;
Entered into force August 27, 2015.*

AGREEMENT

BETWEEN

**THE GOVERNMENT OF THE
UNITED STATES OF AMERICA**

AND

**THE GOVERNMENT
OF THE GABONESE REPUBLIC**

**REGARDING MUTUAL ASSISTANCE BETWEEN THEIR
CUSTOMS ADMINISTRATIONS**

The Government of the United States of America and the Government of the Gabonese Republic, hereinafter referred to as the "Parties";

Considering that offenses against customs laws are prejudicial to the economic, fiscal and commercial interests of their respective countries;

Considering the importance of ensuring the accurate assessment of customs and other duties and taxes;

Recognizing the need for international cooperation in matters related to the administration and enforcement of the customs laws of their respective countries;

Having regard for the international conventions containing prohibitions, restrictions and special measures of control in respect of specific goods;

Convinced that action against customs offenses can be made more effective by cooperation between their Customs Administrations; and

Referencing the Recommendation of the Customs Cooperation Council regarding Mutual Administrative Assistance of December 5, 1953;

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

DEFINITIONS

For the purposes of the present Agreement:

1. the term "Customs Administration" means, in the United States of America, United States Customs and Border Protection and United States Immigration and Customs Enforcement, which are both components of the U.S. Department of Homeland Security, and in the Gabonese Republic, the *Direction Générale des Douanes et Droits Indirects* [Directorate General for Customs and Indirect Duties];
2. the term "customs laws" means the laws and regulations enforced by the Customs Administrations concerning the importation, exportation, and transit or circulation of goods as they relate to customs duties, charges, and other taxes or to prohibitions, restrictions, and other similar controls respecting the movement of controlled items across national boundaries;
3. the term "information" means data in any form, whether or not processed or analyzed; and documents, reports and other communications in any format, including electronic, certified, or authenticated copies thereof;
4. the term "customs offense" means any violation or attempted violation of the customs laws;
5. the term "person" means any natural or legal person;
6. the term "property" means assets of every kind, whether corporeal or incorporeal, movable or immovable, tangible or intangible, and legal documents or instruments evidencing title to or an interest in such assets;
7. the term "provisional measures" includes "seizure" or "freezing," which means:
 - a. temporarily prohibiting the conversion, disposition, movement, or transfer of property, or
 - b. temporarily assuming custody or control of property on the basis of an order issued by a court or competent authority, or other means;
8. the term "forfeiture" means the deprivation of property by order of a court or competent authority and includes confiscation where applicable;
9. the term "requesting Administration" or "requesting Party" means the Customs Administration or Party that requests assistance; and

10. the term "requested Administration" or "requested Party" means the Customs Administration or Party from which assistance is requested.

ARTICLE 2

SCOPE OF AGREEMENT

1. The Parties, through their Customs Administrations, shall assist each other, in accordance with the provisions of this Agreement, in preventing, detecting, and investigating any customs offense.
2. Each Customs Administration shall execute requests for assistance made pursuant to this Agreement in accordance with and subject to the limitations of its domestic law and regulations, and within the limits of its competence and available resources.
3. This Agreement is intended solely for mutual assistance between the Parties; the provisions of this Agreement shall not give rise to a right on the part of any private person to obtain, suppress, or exclude any evidence, or to impede the execution of a request.
4. This Agreement is intended to enhance and supplement mutual customs assistance in effect between the Parties. No provision in this Agreement may be interpreted in a manner that would restrict agreements, arrangements and practices relating to mutual assistance and cooperation in effect between the parties.

ARTICLE 3

SCOPE OF GENERAL ASSISTANCE

1. Upon request, a Customs Administration shall provide assistance in the form of information in order to ensure the enforcement of the customs laws and the accurate assessment of customs duties and other taxes by the Customs Administrations.
2. Upon request or upon its own initiative, a Customs Administration may provide assistance in the form of information, including but not limited to information concerning:
 - a. methods and techniques for processing passengers and cargo;
 - b. the successful application of enforcement aids and techniques;
 - c. enforcement actions that might be useful to suppress customs offenses and, in particular, special means of combating customs offenses; and
 - d. new methods used in committing customs offenses.
3. The Customs Administrations shall cooperate in:
 - a. establishing and maintaining channels of communication to facilitate the secure and rapid exchange of information;
 - b. facilitating effective coordination;
 - c. the consideration and testing of new equipment or procedures; and
 - d. any other general administrative matters that may from time to time require their joint action.

ARTICLE 4

SCOPE OF SPECIFIC ASSISTANCE

1. Upon request, the Customs Administrations shall inform each other whether goods exported from the territory of one Party have been lawfully imported into the territory of the other Party. If requested, the information shall contain the customs procedure used for clearing the goods.
2. Upon request, and consistent with domestic laws, a Customs Administration shall exercise surveillance of:
 - a. persons known to have committed or suspected of being about to commit a customs offense within, toward, or through the territory of the requesting Party;
 - b. goods either in transport or in storage identified as giving rise to suspected illicit traffic within, toward, or through the territory of the requesting Party;
 - c. means of transport known to have been used or suspected of being used to commit a customs offense within, toward, or through the territory of the requesting Party;
and
 - d. premises in the territory of the requested Party known to have been used or suspected of being used in connection with the commission of a customs offense within, toward, or through the territory of the requesting Party.
3. Upon request, the Customs Administrations shall furnish to each other information regarding activities that may result in customs offenses within the territory of the other Party. In situations that could involve substantial damage to the economy, public health, public security, or similar vital interest of the other Party, the Customs Administrations, wherever possible, shall supply such information without being requested to do so. Nothing in this Agreement otherwise precludes the Customs Administrations from providing on their own initiative information regarding activities that may result in customs offenses within the territory of the other Party.
4. The Parties may provide assistance through the use of provisional measures and forfeiture, and in proceedings involving property subject to provisional measures or forfeiture.

5. The Parties may, consistent with this Agreement and with other agreements between them pertaining to the sharing and disposition of forfeited assets:
 - a. dispose of property, proceeds, and instrumentalities forfeited as a result of assistance provided under this Agreement in accordance with the domestic law of the Party in control of the property, proceeds, and instrumentalities; and
 - b. to the extent permitted by their respective domestic laws, and without regard to the requirement of reciprocity, transfer forfeited property, proceeds, or instrumentalities, or the proceeds of their sale, to the other Party upon such terms as may be agreed.

6. The Customs Administrations may, by mutual arrangement, permit under their control, the movement of unlawful or suspect goods out of, through, or into their respective territory, with a view to investigating and combating customs offenses. If granting such permission is not within the competence of the Customs Administration, that Customs Administration will endeavor to initiate co-operation with the national authorities that have such competence, or it will transfer the case to those authorities.

ARTICLE 5

FILES AND DOCUMENTS

1. Upon request, the Customs Administrations shall provide information relating to transportation and shipment of goods showing value, destination, and disposition of those goods.
2. A requesting Administration may request originals of files, documents, and other materials only where copies would be insufficient. Upon request, the requested Administration shall provide properly certified copies of such files, documents, and other materials.
3. Unless the requesting Administration specifically requests originals or copies, the requested Administration may transmit computer-based information in any form. The requested Administration shall supply all information relevant for interpreting or utilizing computer-based information at the same time.
4. If the requested Administration agrees, officials designated by the requesting Administration may examine, in the offices of the requested Administration, information relevant to a customs offense and make copies thereof or extract information therefrom.
5. Originals of files, documents, and other materials that have been transmitted shall be returned at the earliest opportunity; any rights of the requested Administration or of any entity or individual outside of the requested Administration relating thereto shall remain unaffected.

ARTICLE 6

WITNESSES

1. The requested Administration may authorize its employees to appear as witnesses in judicial or administrative proceedings in the territory of the other Party and to produce files, documents, or other materials or certified copies thereof.
2. Where a customs official requested to appear as a witness is entitled to diplomatic or consular immunity, the requested Party may agree to a waiver of immunity under such conditions as it determines to be appropriate.

ARTICLE 7

COMMUNICATION OF REQUESTS

1. Requests pursuant to this Agreement shall be made in writing directly between officials designated by the Heads of the respective Customs Administrations. Information deemed useful for the execution of requests shall accompany the request. In urgent situations, oral requests may be made and accepted, but shall be promptly confirmed in writing as expeditiously as possible, and no later than 10 business days, based upon the requesting Administration's calendar, from the date of the oral request.
2. Requests shall include as much information as possible to assist the requested Administration in responding, including, but not limited to:
 - a. the name of the requesting Administration;
 - b. the nature of the matter or proceedings;
 - c. a brief statement of the facts and customs offenses involved;
 - d. the reason for the request;
 - e. a description of the assistance requested; and
 - f. the names and addresses or other appropriate and available information regarding the persons concerned in the matter, or proceeding, if known.

ARTICLE 8

EXECUTION OF REQUESTS

1. The requested Administration shall take all reasonable measures to execute a request and shall endeavor to secure any official measure necessary for that purpose.
2. If the requested Administration is not the appropriate agency to execute a request, it may, in addition to advising the requesting Administration of the appropriate authority or applicable agreement, if known, transmit it to the appropriate authority.
3. The requested Administration shall conduct to the fullest extent possible, or permit the requesting Administration to conduct, such inspections, verifications, fact-finding inquiries, or other investigative steps, including the questioning of experts, witnesses, and persons suspected of having committed a customs offense, as are necessary to execute a request.
4. Upon request, the requesting Administration shall be advised of the time and place of action to be taken in executing a request.
5. Upon request, the requested Party may authorize, to the fullest extent possible, officials of the requesting Administration to be present in the territory of the requested Party to assist in execution of a request.
6. The requested Administration shall comply with a request that a certain procedure be followed to the extent that such procedure is not prohibited by the domestic law of the requested Party.

ARTICLE 9

LIMITATIONS ON USE

1. Information obtained under this Agreement shall be afforded the same degree of confidentiality by the receiving Party that it applies to similar information in its custody.
2. Information obtained under this Agreement may only be used or disclosed for the purposes specified in this Agreement, including use by the receiving Party in any proceedings. Such information may be used or disclosed for other purposes or by other authorities of the receiving Party if the supplying Customs Administration has expressly approved such use or disclosure in writing.
3. Information received by either Party shall, upon request of the supplying Party, be treated as confidential. The reasons for such a request shall be stated.
4. This Article shall not preclude the use or disclosure of information exchanged pursuant to this Agreement to the extent that there is an obligation to do so under the Constitution or domestic laws of the receiving Party in connection with any criminal proceeding. The receiving Party shall give advance notice of any such proposed disclosure to the supplying Party.
5. This Article shall not preclude the use or disclosure of information exchanged pursuant to this Agreement in connection with terrorism or other national security matters where there is an obligation to use or disclose such information under the receiving Party's applicable laws.
6. If data supplied is found to be incorrect or should not have been exchanged, notification should be made immediately. The Customs Administration that has received such data shall amend or delete it.
7. Information made public under this Article may be used for any purpose.
8. Each respective Customs Administration shall establish or maintain local arrangements to ensure appropriate transmission, safekeeping, storage, handling and internal dissemination of confidential data, files and documents.

ARTICLE 10

EXEMPTIONS

1. Where a requested Party determines that granting assistance would infringe upon its sovereignty, security, public policy or other substantive national interest, or would be inconsistent with its domestic law and regulations, including any legal requirement relating to non-compliance with assurances regarding limitations on use or confidentiality, it may refuse or withhold assistance, or may grant it subject to the satisfaction of certain conditions or requirements.
2. If the requesting Administration would be unable to comply if a similar request were made by the requested Administration, it shall draw attention to that fact in its request. Compliance with such a request shall be at the discretion of the requested Administration.
3. The requested Administration may postpone assistance on the ground that it will interfere with an ongoing investigation, prosecution, or proceeding. In such instance, the requested Administration shall consult with the requesting Administration to determine if assistance can be given subject to such terms or conditions as the requested Administration may require.
4. In the event that a request cannot be complied with, the requesting Administration shall be promptly notified and provided with a statement of the reasons for postponement or denial of the request. Circumstances that might be of importance for the further pursuit of the matter shall also be provided to the requesting Administration.

ARTICLE 11

COSTS

1. The requested Party shall normally pay all costs relating to the execution of the request, with the exception of expenses for experts and witnesses and the costs of translation, interpretation and transcription, which shall be paid for by the requesting Party.
2. If during the execution of a request it becomes apparent that completion of the execution of the request will entail expenses of an extraordinary nature, the Customs Administrations shall consult to determine the terms and conditions under which execution may continue.

ARTICLE 12

IMPLEMENTATION OF THE AGREEMENT

1. The Customs Administrations shall:
 - a. communicate directly for the purpose of dealing with matters arising out of this Agreement;
 - b. after consultation, issue any administrative directives necessary for the implementation of this Agreement; and
 - c. endeavor by mutual accord to resolve any questions or disputes arising from the interpretation or application of this Agreement.
2. Disputes that are not resolved by the Customs Administrations shall be settled by diplomatic means.
3. The Customs Administrations agree to meet periodically as necessary at the request of either Party in order to review the implementation of this Agreement.

ARTICLE 13

TERRITORIAL APPLICATION

This Agreement shall be applicable in the territories of both Parties as defined in their domestic legal and administrative provisions.

ARTICLE 14

ENTRY INTO FORCE, DURATION, AND TERMINATION

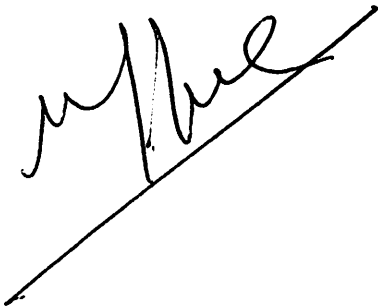
1. This Agreement shall enter into force on the date of its signature by both Parties.
2. This Agreement is concluded for an unlimited period of time, but either Party may terminate this Agreement at any time by notification through diplomatic channels. The termination shall take effect three months from the date of notification of termination to the other Party. Ongoing requests for assistance made prior to the effective date of termination shall nonetheless be completed in accordance with the provisions of this Agreement.
3. This Agreement may be amended at any time by mutual written agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE, in duplicate, at Libreville on 27/8/15, in the English and French languages, both texts being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA:

FOR THE GOVERNMENT OF THE GABONESE REPUBLIC:

Handwritten signature in black ink, appearing to read "Charles E. Stupp".Handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a long horizontal line extending to the right.

ACCORD

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

ET

**LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE**

**EN MATIÈRE D'ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE LEURS
ADMINISTRATIONS DOUANIÈRES**

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République Gabonaise, ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant que les infractions aux législations douanières sont préjudiciables aux intérêts économiques, fiscaux et commerciaux de leurs pays respectifs ;

Considérant qu'il est important d'assurer l'imposition exacte des droits de douane et autres droits et taxes ;

Reconnaissant la nécessité d'une coopération internationale sur les questions relatives à l'administration et à la mise en application de la législation douanière de leurs pays respectifs ;

Prenant en considération les Accords internationaux comprenant des interdictions, restrictions et mesures spéciales de contrôle concernant certaines marchandises spécifiques ;

Convaincus que la lutte contre les infractions douanières peut être rendue plus efficace par la coopération entre leurs Administrations des Douanes ; et

Prenant pour mémoire la Recommandation du Conseil de coopération douanière sur l'assistance mutuelle administrative du 5 décembre 1953 ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

1. L'expression « Administration des Douanes » désigne, aux États-Unis d'Amérique, l'Administration des douanes et de la protection des frontières et l'Administration de l'immigration et de l'application de la législation douanière, toutes deux faisant partie du Département de la Sécurité territoriale des États-Unis, et en République Gabonaise, la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects ;
2. L'expression « législation douanière » désigne l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires appliquées par les Administrations des Douanes en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit ou la circulation de marchandises, que ces prescriptions se rapportent aux droits de douane ou à tous autres droits et taxes ou encore aux mesures d'interdiction, de restriction et autres contrôles similaires ayant trait à la circulation des marchandises contrôlées à travers les frontières nationales ;
3. Le terme « informations » désigne les données sous quelque forme que ce soit, qu'elles soient traitées ou analysées ou pas ; et les documents, rapports et autres communications quel qu'en soit le format, y compris les copies électroniques, certifiées ou certifiées conformes de ceux-ci ;
4. Le terme « infraction douanière » désigne toute violation ou tentative de violation de la législation douanière ;
5. Le terme « personne » désigne toute personne physique ou morale ;
6. Le terme « biens » désigne tous avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels, ainsi que les documents ou instruments authentiques officiels établissant le droit de propriété sur ces avoirs ou une participation dans ceux-ci ;
7. L'expression « mesures conservatoires » comprend la « saisie » ou le « blocage », c'est-à-dire le fait :
 - a. d'empêcher provisoirement la conversion, la disposition, la circulation ou la cession de biens, ou
 - b. d'obtenir la garde ou le contrôle provisoire de biens en se fondant sur une décision rendue par une juridiction ou autorité compétente, ou par d'autres moyens ;

8. L'expression « perte par confiscation » désigne la déchéance du droit de propriété ordonnée par une juridiction ou autorité compétente et comprend la confiscation, le cas échéant ;
9. L'expression « Administration requérante » ou « Partie requérante » désigne l'Administration des Douanes ou la Partie présentant une demande d'assistance ; et
10. L'expression « Administration requise » ou « Partie requise » désigne l'Administration des Douanes ou la Partie recevant une demande d'assistance.

ARTICLE 2

PORTÉE DE L'ACCORD

1. Les Parties se prêtent mutuellement assistance par l'intermédiaire de leurs Administrations des Douanes, conformément aux dispositions du présent Accord, aux fins de prévention, de détection et d'investigation de toute infraction douanière.
2. Chaque Administration des Douanes s'engage à exécuter les demandes d'assistance présentées en vertu du présent Accord, selon les limitations de ses législations et réglementations internes et sous réserve de celles-ci, et dans les limites de sa compétence et des ressources disponibles.
3. Le présent Accord est destiné uniquement à l'assistance mutuelle entre les Parties ; les dispositions de cet Accord ne donnent aucun droit à une personne privée d'obtenir, de supprimer ou d'exclure un élément de preuve quelconque, ni d'entraver l'exécution d'une demande d'assistance.
4. Le présent Accord est destiné à renforcer et à compléter les pratiques en matière d'assistance mutuelle existant entre les Parties. Nulle disposition de cet Accord ne pourra être interprétée d'une manière qui viendrait restreindre l'application des accords, arrangements et pratiques ayant trait à l'assistance mutuelle et à la coopération existant entre les Parties.

ARTICLE 3

PORTÉE DE L'ASSISTANCE GÉNÉRALE

1. Sur demande, l'Administration des Douanes d'une Partie prête son assistance sous forme de communication d'informations aux fins d'assurer la mise en application de la législation douanière et l'imposition exacte, par les Administrations des Douanes, des droits de douane et autres taxes.
2. Sur demande ou de sa propre initiative, l'Administration des Douanes d'une Partie peut prêter assistance sous forme de communication d'informations et notamment, mais sans s'y limiter, celles concernant :
 - a. les méthodes et techniques de contrôle des passagers et marchandises ;
 - b. l'application réussie des moyens et techniques de répression ;
 - c. les mesures de répression pouvant être utiles à la lutte contre les infractions douanières et, en particulier, les moyens de lutte spéciaux à cet effet ; et
 - d. les nouvelles méthodes utilisées dans la commission d'infractions douanières.
3. Les Administrations des Douanes coopèrent dans les domaines suivants :
 - a. la création et le maintien des voies de communication destinées à faciliter un échange d'informations rapide et sûr ;
 - b. la facilitation d'une coordination efficace ;
 - c. la prise en considération et l'évaluation de nouveaux matériels ou de nouvelles procédures ; et
 - d. toutes autres questions administratives d'ordre général pouvant, le cas échéant, requérir leur action conjointe.

ARTICLE 4

PORTÉE DE L'ASSISTANCE SPÉCIFIQUE

1. Sur demande, les Administrations des Douanes s'informent mutuellement sur le point de savoir si les marchandises exportées du territoire d'une Partie ont été importées en toute légalité sur le territoire de l'autre Partie. En cas de demande, les informations contiendront la procédure douanière suivie pour dédouaner ces marchandises.
2. Sur demande, et conformément à sa législation nationale, une Administration des Douanes exerce une surveillance sur :
 - a. les personnes connues pour avoir commis une infraction douanière ou soupçonnées d'être sur le point d'en commettre une sur le territoire de la Partie requérante, en direction de ce dernier, ou en y transitant ;
 - b. les marchandises en transit ou entreposées identifiées comme donnant lieu à des soupçons de trafic illicite sur le territoire de la Partie requérante, en direction de ce dernier ou en y transitant ;
 - c. les moyens de transport connus pour avoir été utilisés ou soupçonnés d'être utilisés dans la commission d'infractions douanières sur le territoire de la Partie requérante, en direction de ce dernier ou en y transitant ; et
 - d. les locaux sur le territoire de la Partie requérante connus pour avoir été utilisés ou soupçonnés d'être utilisés en relation avec la commission d'infractions douanières sur le territoire de la Partie requérante, en direction de ce dernier ou en y transitant.
3. Sur demande, les Administrations des Douanes se fournissent mutuellement des informations concernant les activités pouvant entraîner la commission d'infractions douanières sur le territoire de l'autre Partie. Dans les cas pouvant faire intervenir un préjudice substantiel causé à l'économie, à la santé publique, à la sécurité publique ou à un intérêt vital similaire de l'autre Partie, les Administrations des Douanes fournissent alors ces informations dans la mesure du possible sans avoir été préalablement sollicitées. Nulle disposition du présent Accord n'empêche par ailleurs les Administrations des Douanes de fournir de leur propre initiative des informations concernant des activités susceptibles d'entraîner la commission d'infractions douanières sur le territoire de l'autre Partie.
4. Les Parties peuvent se prêter assistance au moyen de mesures conservatoires et de confiscation, ainsi que lors de procédures faisant intervenir des biens soumis à des mesures conservatoires ou à confiscation.

5. Les Parties peuvent, conformément au présent Accord et à d'autres Accords conclus entre elles ayant trait au partage et à la disposition d'avoirs confisqués :
- a. disposer de biens, produits et instruments confisqués par suite de l'assistance prêté en vertu du présent Accord conformément au droit interne de la Partie ayant le contrôle desdits biens, produits et instruments ; et
 - b. dans la mesure autorisée par leurs droits internes respectifs et sans considération de la condition de réciprocité, céder les biens, produits ou instruments ainsi confisqués, ou le produit de leur vente, à l'autre Partie selon les modalités convenues.
6. Par arrangement mutuel et sous leur contrôle, les Administrations des Douanes peuvent autoriser la circulation sur leurs territoires respectifs de marchandises illicites ou suspectes, que ce soit pour leur sortie, leur transit ou leur entrée, aux fins d'enquête et de répression des infractions douanières. Si l'octroi de cette autorisation ne relève pas de la compétence de l'Administration des Douanes concernée, cette dernière s'efforce d'engager une coopération avec les autorités nationales possédant ladite compétence, ou bien elle leur transmet l'affaire.

ARTICLE 5

DOSSIERS ET DOCUMENTS

1. Sur demande, les Administrations des Douanes fournissent les informations afférentes au transport et à l'expédition de marchandises qui indiquent la valeur, la destination et le sort de celles-ci.
2. L'Administration des Douanes requérante ne peut demander la communication d'originaux de dossiers, documents et autres données que dans les cas où des copies seraient insuffisantes. Sur demande, l'Administration requise fournit des copies dûment certifiées conformes de ces dossiers, documents et autres données.
3. À moins que l'Administration requérante ne demande expressément la communication d'originaux ou de copies, l'Administration requise peut transmettre des informations informatisées sous toute forme. L'Administration requise fournit également en même temps toutes les informations pertinentes à l'interprétation ou à l'utilisation de ces informations informatisées.
4. Avec l'accord de l'Administration requise, les agents désignés par l'Administration requérante peuvent examiner, dans les bureaux de l'Administration requise, les informations pertinentes relatives à une infraction douanière ainsi qu'en faire des copies ou en extraire des informations.
5. Les originaux des dossiers, documents et autres données transmis sont restitués dans les plus brefs délais ; tous les droits de l'Administration requise ou de toute personne morale ou physique extérieure à cette dernière les concernant restent inchangés.

ARTICLE 6

TÉMOINS

1. L'Administration requise peut autoriser ses agents à comparaître en qualité de témoins dans des procédures judiciaires ou administratives se déroulant sur le territoire de l'autre Partie, ainsi qu'à produire des dossiers, documents ou autres données, ou des copies certifiées conformes de ceux-ci.
2. Dans le cas où un agent des Douanes dont la comparution a été requise en qualité de témoin se trouve fondé à bénéficier de l'immunité diplomatique ou consulaire, la Partie requise peut consentir à renoncer au bénéfice de cette immunité dans les conditions qu'elle juge appropriées.

ARTICLE 7

COMMUNICATION DES DEMANDES

1. Les demandes faites en vertu du présent Accord sont présentées par écrit directement entre les agents désignés par la Direction des Administrations des Douanes respectives. Elles sont accompagnées de toutes les informations jugées utiles à leur exécution. Dans les situations urgentes, des demandes verbales peuvent également être présentées et acceptées, mais doivent être confirmées par écrit d'une manière aussi diligente que possible, au plus tard dans les 10 jours ouvrables, en se fondant sur le calendrier de l'Administration requérante, à partir de la date de la présentation de la demande verbale.
2. Ces demandes comprennent autant d'informations que possible pour permettre à l'Administration requise de répondre, et notamment, mais sans s'y limiter, celles concernant :
 - a. la désignation de l'Administration requérante ;
 - b. la nature de l'affaire ou de la procédure ;
 - c. un bref énoncé des faits et des infractions douanières concernés ;
 - d. le motif de la demande ;
 - e. une description de l'assistance sollicitée ; et
 - f. les noms et adresses ou d'autres informations pertinentes et disponibles au sujet des personnes concernées par l'affaire ou la procédure, s'ils sont connus.

ARTICLE 8

EXÉCUTION DES DEMANDES

1. L'Administration requise prend toutes les mesures raisonnables pour exécuter une demande et s'efforce d'obtenir toute mesure officielle nécessaire à cette fin.
2. Si l'Administration requise n'est pas l'organisme approprié pour exécuter une demande, elle peut transmettre la demande à l'organisme approprié, en sus d'indiquer à l'Administration requérante l'organisme approprié ou l'accord applicable à cet effet, s'ils sont connus.
3. L'Administration requise doit procéder, dans toute la mesure du possible, ou permettre à l'Administration requérante de procéder à toutes les inspections, vérifications, enquêtes factuelles ou autres mesures d'enquête, y compris l'interrogatoire d'experts, de témoins et de personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction douanière, selon ce qui est nécessaires à l'exécution d'une demande.
4. Sur demande, l'Administration requérante est informée de la date et du lieu de la suite à donner en exécution d'une demande.
5. Sur demande, la Partie requise peut autoriser, dans toute la mesure du possible, les agents de l'Administration requérante à être présents sur le territoire de la Partie requise pour aider à l'exécution d'une demande.
6. L'Administration requise fera droit à une demande qu'une procédure particulière soit suivie dans la mesure où une telle procédure n'est pas interdite par le droit national de la Partie requise.

ARTICLE 9

LIMITES À L'UTILISATION

1. Les informations obtenues en vertu du présent Accord se verront accorder par la Partie destinataire le même niveau de confidentialité que celui qu'elle accorde à des informations similaires en sa possession.
2. Les informations obtenues en vertu du présent Accord ne peuvent être utilisées ou communiquées qu'aux fins y spécifiées, notamment pour l'utilisation qui en sera faite par la Partie destinataire dans toutes procédures. Ces informations peuvent être utilisées ou communiquées à d'autres fins ou par d'autres autorités de la Partie destinataire avec le consentement exprès et écrit de l'Administration des Douanes les ayant fournies, concernant cette utilisation ou communication.
3. Les informations reçues par l'une ou l'autre Partie sont, à la demande de la Partie les ayant fournies, traitées en tant qu'informations confidentielles. Les motifs d'une telle requête sont indiqués.
4. Le présent article ne vient pas empêcher l'utilisation ou la communication d'informations échangées au titre du présent Accord dans la mesure où il existe une obligation de le faire dans la Constitution ou la législation nationale de la Partie destinataire, dans le domaine des poursuites pénales. La Partie destinataire informe alors préalablement de cette communication envisagée la Partie qui les fournit.
5. Le présent article ne vient pas empêcher l'utilisation ou la communication d'informations échangées en vertu du présent Accord et ayant trait au terrorisme ou à d'autres questions de sécurité nationale, dans la mesure où il existe une obligation de le faire dans le cadre des lois applicables de la Partie destinataire.
6. Si les données fournies se révèlent incorrectes ou n'auraient pas dû être échangées, une notification doit intervenir immédiatement. Ces données seront rectifiées ou effacées par l'Administration des Douanes qui les a reçues.
7. Les informations rendues publiques en vertu du présent article peuvent être utilisées à toutes fins utiles.
8. Chacune des Administrations des Douanes met en place ou maintient des arrangements locaux pour assurer la transmission, la conservation, le stockage, l'administration et la diffusion interne appropriés des données, fichiers et documents confidentiels.

ARTICLE 10

EXEMPTIONS

1. Dans le cas où la Partie requise estime que l'assistance demandée porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public ou à tout autre intérêt national fondamental, ou encore serait contraire à ses législations et réglementations internes, y compris les exigences légales garantissant les restrictions apportées à l'utilisation ou au caractère confidentiel, elle peut alors refuser ou décliner de prêter cette assistance, ou la subordonner à la satisfaction de certaines conditions ou exigences.
2. Si l'Administration requérante formule une demande d'assistance alors qu'elle ne serait pas elle-même en mesure d'y donner suite si une telle demande lui était présentée par l'Administration requise, elle signale ce fait dans sa demande. L'Administration requise a toute latitude pour déterminer la suite à donner à une telle demande.
3. L'Administration requise peut reporter l'assistance au motif que celle-ci interférerait avec une enquête, des poursuites ou une procédure en cours. Dans ce cas, l'Administration requise consulte l'Administration requérante aux fins de déterminer si cette assistance peut être accordée sous réserve de certaines modalités ou conditions que l'Administration requise pourrait imposer.
4. Dans le cas où il ne peut être donné suite à une demande, l'Administration requérante en est alors informée dans les plus brefs délais avec indication des motifs du report ou du refus d'assistance. Les informations déterminantes en l'espèce sont également communiquées à l'Administration requérante.

ARTICLE 11

FRAIS

1. La Partie requise prend normalement à sa charge tous les frais relatifs à l'exécution de la demande, à l'exception des frais afférents aux experts et témoins ainsi que des frais de traduction, d'interprétation et de transcription, qui seront réglés par la Partie requérante.
2. S'il apparaît au cours de l'exécution d'une demande que celle-ci va entraîner des frais de nature extraordinaire, les Administrations des Douanes se consultent alors aux fins de déterminer les modalités et conditions dans lesquelles cette exécution peut se poursuivre.

ARTICLE 12

APPLICATION DE L'ACCORD

1. Les Administrations des Douanes sont tenues de :
 - a. communiquer directement entre elles en vue de régler toutes questions relevant du présent Accord ;
 - b. adopter, après consultation, toutes directives administratives nécessaires à l'application du présent Accord ; et
 - c. s'efforcer, par accord mutuel, de résoudre les questions ou différends touchant à l'interprétation ou à l'application dudit Accord.
2. Les différends qui ne sont pas réglés par les Administrations des Douanes le sont par les voies diplomatiques.
3. Les Administrations des Douanes s'engagent à se rencontrer périodiquement si nécessaire à la requête de l'une ou l'autre Partie aux fins d'examiner l'application du présent Accord.

ARTICLE 13

APPLICATION TERRITORIALE

Le présent Accord est applicable aux territoires des deux Parties tels qu'ils sont définis dans leurs dispositions légales et administratives internes.

ARTICLE 14

ENTRÉE EN VIGUEUR, DUREE ET DÉNONCIATION

1. Le présent Accord entre en vigueur dès sa date de signature par les deux Parties.
2. Le présent accord est conclu pour une durée illimitée, mais chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord à tout moment par notification présentée par les voies diplomatiques. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de cette notification de dénonciation à l'autre Partie. Les demandes d'assistance présentées au préalable de la date d'entrée en vigueur de la dénonciation doivent néanmoins être achevées conformément aux dispositions du présent Accord.
3. Le présent Accord peut être amendé à tout moment par accord mutuel établi par écrit.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, signent le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Libreville le 27 Août 2015 en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :



POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE GABONAISE :

